

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-282 du 12 Septembre 1994

portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de rati-
fication du Traité de l'Association
pour le Développement du Palmier à
Huile (ADPH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Traité de l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (ADPH) adopté par l'Assemblée Générale le 30 Avril 1992 à Benin City au Nigéria ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Août 1994 ;

DECRETE :

Le Traité de l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (ADPH) adopté à Benin City au Nigéria, le 30 Avril 1992, par l'Assemblée Générale sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président du Comité Exécutif de l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (ADPH) a invité le Gouvernement du Bénin à signer et à ratifier le Traité adopté par l'Assemblée Générale de l'Association en Avril 1992.

.../...

En effet, l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (A D P H) qui regroupe dix pays producteurs de palmier à huile dont le Bénin, est régie depuis sa création en 1985 par un Acte Constitutif que notre pays a ratifié en 1986. Elle a son siège en Côte-d'Ivoire et a pour objectifs, entre autres, de :

- développer et d'entretenir la coopération et la coordination techniques économiques entre les institutions des pays africains en matière de politiques, programmes, projets équipements, informations sur les banques de données dans le secteur des oléagineux pérennes ;

- assurer la formation des chercheurs, gestionnaires et cadres moyens ou supérieurs ainsi que des techniciens responsables soit de la production des oléagineux pérennes ou de la transformation de leurs huiles, soit des services de vulgarisation agricoles ;

- établir et consolider, en tant que de besoin, les relations avec les organismes internationaux afin que la région soit suffisamment représentée dans la production, la transformation, le commerce ou tout autre secteur important du développement des oléagineux pérennes ;

- rester en contact étroit avec l'industrie des oléagineux pérennes en général et les fabricants et distributeurs d'équipement en particulier qui sont aptes à mettre au point les techniques requises.

L'Association pour le Développement du Palmier à Huile (A D P H) a pour fonctions :

- d'échanger l'information et les expériences entre les organismes concernés par les oléagineux pérennes des Etats membres et non membres ;

- de prendre part aux conférences, séminaires et groupes de travail sur la production, la transformation et la commercialisation des huiles et produits ;

- de publier des documents techniques de travail et toute information destinée à mieux faire connaître l'Association ;

- d'organiser des groupes d'études et de mettre sur pied les organes subsidiaires nécessaires pour mener à bien les activités de l'Association ;

- d'établir et d'entretenir, en tant que de besoin, des relations avec les organismes du système des Nations Unies et toute autre institution de recherche, d'assistance technique ou de financement, dans le but de promouvoir ou de compléter les activités de l'Association.

Par rapport à l'Acte Constitutif de 1985, le Traité adopté en avril 1992 consacre la transformation de l'Association en une Organisation Internationale de droit public international, dotée de la personnalité internationale pleine et entière.

.../...

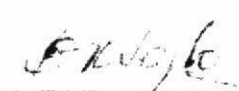
La ratification de ce Traité par notre pays permettra à l'Organisation de jouir des facilités, immunités et privilèges accordés aux missions diplomatiques et organisations internationales accréditées en Côte-d'Ivoire.

Cette ratification traduira également l'intérêt que notre pays accorde aux problèmes de l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (ADPH) dont le Secrétariat est confié à notre compatriote Sourou Baudelaire HOUNSINOU.

C'est pour toutes ces considérations que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée le Traité de l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (ADPH) adopté en avril 1992 par l'Assemblée Générale aux fins d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1994

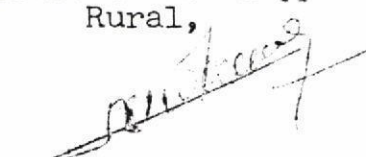
par le le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLÔ

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement Rural,


Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,


Rigobert O. LADIKPO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,


Robert M. DOSSOU

Le Ministre chargé des Relations avec
le Parlement, Porte-Parole du Gouver-
nement,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MDR 4 MIPME 4
MRP 4.-

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification
du Traité de l'Association pour le
Développement du Palmier à Huile
(ADPH).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit.

Article 1er..- Est autorisé la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Traité de l'Association pour le Développement du Palmier à Huile (ADPH) adopté en avril 1992 par l'Assemblée Générale à Benin City au Nigéria.

Article 2..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

TRAITE ADOPTE PAR LA TROISIEME ASSEMBLEE

GENERALE DE L'ADPH

PREAMBULE

Les pays africains producteurs des oléagineux tropicaux pérennes :

Considérant les avantages mutuels qui découlent d'une coordination suivie de leurs activités et d'un échange d'information ;

Conscients de la nécessité pour les représentants des institutions et des administrations et pour des personnes physiques et morales concernées par l'expansion des oléagineux tropicaux pérennes en Afrique, de développer des relations plus étroites entre eux et les organismes internationaux de financement et les institutions qui se consacrent à l'assistance technique ;

Réalisant que la création d'une association servirait au mieux les buts ci-dessus décrits ;

Tenant compte de la décision du Comité Exécutif de septembre 1989 tendant à la prise en charge du sous-secteur cocotier, et celle de la 4ème Session du Comité Exécutif de juin 1991 élargissant les activités de l'Association aux oléagineux tropicaux pérennes_

Ont décidé de transformer l'Association Africaine pour le développement du palmier à huile en Association Africaine pour le Développement des Oléagineux Tropicaux pérennes régie selon les dispositions suivantes :

TITRE 1 : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET FONCTIONS

CHAPITRE 1 : LES PRELIMINAIRES

ARTICLE 1 : Définitions

Aux fins du présent Traité

(a) "Oléagineux pérennes" désignent :

1° "palmier à huile ou Elaeis guineensis et ses variétés hybrides couramment cultivées ou poussant à l'état sauvage en Afrique ;

2° "Cocotier" ou Cocos nucifera et ses variétés hybrides poussant sur les côtes ;

3° Tous les oléagineux pérennes concourant au développement agricole et économique de l'Afrique.

(b) "Huile de Palme" et "Huile de Palmiste" désignent respectivement l'huile extraite du péricarpe, de l'amande du fruit du palmier à huile.

Elaeis guineensis. La dénomination "huile de palme" englobe celle "d'huile palmiste" ;

.../...

- (c) "Huile de coco" désigne l'huile extraite du coprah ;
- (d) " Production" désigne toutes les activités concernant les pépinières, la protection sanitaire, la culture, le transport, l'entretien, la recherche, ou toute autre activité liée à la plantation des oléagineux pérennes en vue de fournir la matière première transformée en huile de palme, de coco et autres ;
- (e) "Transformation" désigne tous les types de procédés d'extraction et de raffinage de l'huile indépendamment du degré d'industrialisation des procédés d'extraction, que ce soit des procédés utilisés par exemple dans les installations traditionnelles, semi-industrielles ou industrielles ;
- (f) "Institution" désigne les institutions et organes nationaux ou internationaux engagés dans la production ou la transformation de ces produits ;
- (g) "Règlement Général" désigne le Règlement Général de l'Association et approuvé par l'Assemblée Générale après que les statuts du présent traité aient été adoptés ainsi que tous les amendements ou modifications apportés par l'Assemblée Générale ;
- (h) "Secrétariat" désigne le Secrétaire Exécutif et son personnel ;
- (i) "Région" désigne l'aire géographique sous juridiction des pays africains membres de l'Association.

CHAPITRE II OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 2 : Objectifs

L'Association :

1° développe et entretient la coopération et la coordination techniques économiques entre les institutions des pays africains en matière de politiques, programmes, projets, équipement, information sur les banques de données dans le secteur des oléagineux pérennes, et mène toute autre action ayant pour objectif de promouvoir la production des oléagineux pérennes ou la transformation de leurs huiles et produits ainsi que l'amélioration de l'emploi du tourteau ou de tout autre sous-produit de ces essences ;

2° assure la formation des chercheurs, gestionnaires et cadres moyens ou supérieurs ainsi que des techniciens responsables soit de la production des oléagineux pérennes ou de la transformation de leurs huiles, soit des services de vulgarisation agricoles ;

3° établit et consolide, en tant que de besoin, les relations avec les organismes internationaux afin que la région soit suffisamment représentée dans la production, la transformation, le commerce ou tout autre secteur important du développement des oléagineux pérennes ;

.../...

4° reste en contact étroit avec l'industrie des oléagineux pérennes en général et les fabricants et distributeurs d'équipement en particulier qui sont aptes à mettre au point les techniques requises. A cet égard, l'Association doit encourager la protection des concessions de recherche et la protection des brevets susceptibles de développer le progrès dans ce domaine.

Article 3 : Les fonctions

Les fonctions de l'Association sont :

1° d'échanger l'information et les expériences entre les organismes concernés par les oléagineux pérennes dans les pays de la Région en matière de politiques, programmes, projets ou technologies liés au secteur des oléagineux pérennes. Ceci s'applique également à l'information disponible en dehors de la Région chaque fois qu'elle peut être utile activités de la Région ;

2° d'être représentée, le cas échéant aux conférences, séminaires et groupes de travail sur la production, transformation et la commercialisation des huiles et produits dérivés provenant des oléagineux pérennes ;

3° de publier des documents techniques de travail et toute information destinée à mieux faire connaître l'Association ;

4° d'organiser des groupes d'études et à mettre sur pied les organes subsidiaires nécessaires pour mener à bien les activités de l'Association ;

5° d'établir et d'entretenir, en tant que de besoin, des relations avec les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), la Banque Mondiale, la Banque Africaine de développement, la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), le Programme des Nations Unies pour le Développement, Industriel (ONUDI) et d'une manière générale avec toute institution du système de nations Unies s'occupant des oléagineux pérennes et toute autre institution de recherche, d'assistance technique ou de financement, dans le but de promouvoir ou de compléter les activités de l'Association ;

6° de mener toute autre activité nécessaire à la poursuite des objectifs de l'Association.

TITRE II : STATUT JURIDIQUE - STRUCTURE - SIEGE - PRIVILEGES IMMUNITES-EXEMPTIONS

CHAPITRE I STATUT JURIDIQUE

Article 4

Pour accomplir ses objectifs et exercer ses fonctions l'Association jouit de la personnalité internationale pleine et entière.

.../...

Elle peut conclure des accords avec les Etats membres et non membres, ainsi qu'avec d'autres Organisations Internationales ou non. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, privilèges et exemptions énoncés dans le présent texte sont accordés à l'Association sur le territoire de chaque Etat Membre.

Article 5

Sur le territoire de chaque Etat membre, l'Association possède la personnalité juridique pleine et entière de :

- 1° conclure des contrats
- 2° d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers
- 3° d'ester en justice.

Article 6

L'Association, son personnel et les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficient sur le territoire des Etats membres des immunités, privilèges et exemptions des institutions spécialisées des Nations Unies

CHAPITRE II STRUCTURE

Article 8 : l'Assemblée Générale

1° l'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association ; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions fixés par le Règlement Général de l'Association.

2° Chaque membre ordinaire, ou membre associé élu au Comité Exécutif de l'Association dispose d'une voix.

3° L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Comité Exécutif, de l'admission de nouveaux membres.

4° l'Assemblée Générale élit parmi les membres ordinaires de l'Association un Président et un Vice-Président, ainsi qu'un commissaire aux comptes. Leur mandant est de deux ans, renouvelable.

5° Le Président et, en son absence le Vice-Président, préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

6° Le Président, le Vice-Président et les membres du Comité Exécutif sont élus en qualité et non pas à titre personnel.

7° L'Assemblée Générale :

- a) examine le rapport sur les activités menés par l'Association depuis sa session précédente ;
- b) examine et approuve le rapport financier de l'Association ;

.../...

- c) examine et approuve le Programme de travail et le budget ;
- d) élit les membres du Comité Exécutif ;
- e) nomme le commissaire au comptes ;
- f) fixe la date et le lieu de la session ordinaire suivante ;
- g) examine, oriente et coordonne les activités de tous les organes de l'Association prévus par le présent statut ;
- h) fixe les conditions d'admission des membres de l'Association ;
- i) examine et adopte les règlements régissant les activités de l'Association et de ses organes ;
- j) examine et prend les décisions nécessaires sur toute question soumise par le Comité Exécutif ;
- k) fixe la cotisation annuelle à payer par les membres de l'Association ;
- l) décide du siège de l'Association, examine et approuve tout accord de Siège avec le pays hôte ;
- m) crée tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement des objectifs et des fonctions de l'Association ;
- n) examine toute autre question ayant un rapport avec les affaires de l'Association.

8° L'Assemblée Générale peut déléguer les fonctions et pouvoirs prévus par le présent traité, à l'exception de ceux inscrits aux articles 8, 47, 49, 50, 52.

Article 9 : Comité Exécutif

1° Le Comité Exécutif est constitué du Président, du Vice-Président de l'Assemblée Générale, de trois membres ordinaires et deux membres associés élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans renouvelable et du Secrétaire Exécutif élu par l'Assemblée.

2° Le Comité Exécutif est habilité à examiner les demandes d'adhésion et à les soumettre à l'Assemblée Générale.

3° Le Comité Exécutif détient les pouvoirs que lui délègue l'Assemblée Générale et, entre les Sessions de cette Assemblée, est responsable de l'orientation des activités de l'Association. A cet effet il :

- a) soumet à l'Assemblée Générale les rapports nécessaires y compris :
 - les rapports d'activités de l'Association ;
 - le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports financiers ;

.../...

- Le programme de travail et les propositions du budget.

b) se réunit au moins une fois par an et décide des questions que le Secrétaire Exécutif peut soumettre par correspondance aux membres du comité pour un vote par correspondance.

c) adopte les mesures et règlements nécessaires ou utiles à la conduite du travail de l'Association, sous réserve que ces mesures et règlements soient conformes au présent traité ou au Règlement Général de l'Association adopté par l'Assemblée Générale.

4° Seront élus comme membres du Comité Exécutif les ressortissants et cadres des pays et organismes membres et qui par leurs actions contribueraient à la bonne marche de l'organisation en ce qui concerne le déroulement de ses activités et le règlement régulier par leurs pays et organismes respectifs des contributions de l'Association.

Article 10 Le Secrétariat

1° Le Secrétariat est constitué du Secrétaire Exécutif et du personnel nommé par lui. Il est dirigé par le Secrétaire Exécutif.

2° Le Secrétariat, sous la direction du Secrétaire Exécutif :

a) est responsable de l'administration quotidienne de l'Association ;

b) convoque le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale, à la demande du Président ;

c) assure la coordination entre les membres de l'Association

d) organise les conférences, symposiums ; stages régionaux de formation et autres réunions souhaitées par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif ;

e) fait des propositions de programmes d'action conjointe avec d'autres organismes et mène toute action prévue dans les différents paragraphes (1°, 2°, 3°, 4°) de l'article 2 du présent traité ;

f) gère les finances de l'Association, sous la supervision au Comité Exécutif ;

g) engage, dans les limites fixées par le budget, les dépenses nécessaires à l'administration et au fonctionnement de l'Association ;

h) reçoit les contributions, en accuse réception et les place dans les comptes bancaires appropriés ouverts sur approbation du Comité Exécutif ;

i) tient à jour la comptabilité de l'Association ;

.../...

j) nomme le personnel de l'Association dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale et selon les dispositions prévues par le Règlement Général ; le personnel de direction est nommé sur proposition des membres ordinaires ;

k) publie un bulletin d'information périodique ou un journal traitant des activités régionales concernant les oléagineux pérennes et assure un service de documentation en créant une banque de données sur la production et la transformation ;

l) exécute toute activité ou fonction qui pourra lui être confiée par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif.

Article 11 : "Membres" d'Honneur

Composition

Sont membres d'honneur tous ceux qui par leurs actions contribuent au développement et à l'épanouissement de l'Association et les anciens membres de ses organes directeurs qui sont cooptés par le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale. Ils ont un rôle consultatif.

CHAPITRE III Siège - Privilèges, Immunités, Facilités

Section 1 : Le Siège permanent

Article 12

L'Association a son Siège dans le territoire d'un Etat membre;

Le Gouvernement du pays hôte s'engage à prendre les mesures voulues pour la mise à la disposition de l'Association, pour son usage exclusif, des bâtiments meublés et équipés, adaptés aux besoins de l'Association.

Article 13

Les bâtiments seront mis à la disposition de l'Association pour aussi longtemps que le pays hôte le sera.

En cas du transfert du Siège de l'Association, le Gouvernement versera à celle-ci au titre de perte de jouissance des locaux et installations financées en tout ou en partie par l'Association une indemnité équitable au vu des circonstances.

Article 14

A la demande de l'Association, le Gouvernement fera exécuter à ses frais, toutes réparations nécessaires aux bâtiments, à l'exception de celles qui font partie de l'entretien courant des dits bâtiments.

Article 15

Le Gouvernement du pays hôte garantit à l'Association, la jouissance paisible des locaux constituant le siège permanent.

Article 16

Sous réserve des lois et règlements applicables dans le pays hôte, l'Association pour établir des règlements internes

pour son fonctionnement administratif.

Article 17

Le Siège de l'Association est inviolable. Les agents et les fonctionnaires du pays hôte ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Secrétaire Exécutif ou de son délégué.

Article 18

Le Siège de l'Association bénéficie d'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence.

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent texte, l'Association ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un flagrant délit ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des Autorités compétentes du pays hôte.

Article 20

Le Gouvernement du pays hôte assurera la protection du Siège et prêtera le concours en cas de besoin, de forces, chargées d'assurer l'ordre public dans ce pays, à la requête du Secrétaire Exécutif ou son délégué.

Section 2 : Biens, Fonds et Avoirs

Article 21

Les biens et avoirs de l'Association sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 22

1° Sans être astreinte à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire financier, l'Association peut librement :

a) acquérir et détenir des fonds et devises de toute nature et s'en servir, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et dans n'importe quel pays,

b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire du pays hôte, ou du pays hôte vers un autre pays et inversement.

2° Le Gouvernement aide l'Association à obtenir les conditions les plus favorables en ce qui concerne les aux de changes, les commissions bancaires afférentes à ses opérations de change et les charges analogues.

.../...

Article 23

L'Association, ses avoirs, revenus, opérations et transactions et autres biens sont exonérés de tout impôts et de tous droits de douanes, l'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération des services publics rendus, mais s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative :

a) aux impôts directs, indirects et à tous les taxes ou droits indirects en vigueur dans le pays hôte.

Il est entendu que l'Association ne demandera l'exonération des impôts indirects que s'il s'agit d'achats importants effectués pour son usage officiel.

b) à tous droits de douane et aux autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par l'Association pour son usage officiel, ces articles comprenant, sans que l'énumération soit limitative :

1° Les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores, le mobilier, les fournitures et matériel de bureau.

2° Le Gouvernement du pays hôte accorde une exonération sur les produits pétroliers et sur les boissons dans les limites fixées par les textes réglementaires, applicables dans le pays hôte, le volume des contingents étant, en ce qui concerne le Secrétaire Exécutif, celui alloué aux Chefs de missions diplomatiques accrédités dans le pays hôte et en ce qui concerne les autres ayant droits celui alloué généralement au personnel diplomatique.

Article 24

Les acquisitions d'immeubles réalisées par l'Association pour son fonctionnement administratif sont exonérées des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Article 25

Les marchandises importées au bénéfice des facilités citées à l'article 22 ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire hôte d'une cession ou d'un prêt que dans les conditions préalablement agréées par les Autorités compétentes du pays hôte.

Section 3

Article 26

Sans préjudice des mesures de sécurité appropriés qui pourront être définies entre le Gouvernement et l'Association, soustraction à la censure de toute la correspondance officielle et de toutes les autres communications officielles.

Pour ses communications officielles l'Association jouit d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute organisation ou tout autre gouvernement et notamment aux missions diplomatiques de ces derniers, en matière de priorités et de tarifs pour les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et autres moyens de communication.

.../...

Article 27

Le Gouvernement hôte autorisera sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa, l'entrée et le séjour dans le pays hôte pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Association ;

a) des représentants des Gouvernements membres aux Sessions des organes de l'Association et aux conférences ou réunions convoquées par celle-ci,

b) des membres du personnel de l'Association et de leur famille.

Article 28

1° Les membres du personnel appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans le présent traité bénéficieront sur le territoire hôte des immunités, exemptions et privilèges suivants :

a) immunités de juridiction pour les actes accomplies par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuera à leur être accordée après même qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires à l'Association, elle ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'organisation, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;

c) immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels ;

d) pour les fonctionnaires que le Secrétaire Exécutif aura désigné conformément au statut du personnel de l'Association comme appartenant à la catégorie professionnelle, exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Association ou au titre de ces traitements ;

e) exemption pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, sous réserve de l'article 29 après ;

f) exemption de toute obligation relative au service national

g) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents du pays hôte, exonération de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées hors du pays hôte, facilité de posséder dans le pays hôte des comptes étrangers en monnaie locale et par ailleurs les comptes en monnaie étrangère, de posséder dans le pays hôte des valeurs mobilières étrangères et d'autres biens meubles et immeubles ; droit de transférer hors du pays hôte, tant qu'ils sont employés par l'Association, et après cessation de leur service des sommes en monnaie autre que celle du pays hôte sans aucune restriction ou limitation pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement ;

.../...

h) droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans les douze mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent dans le pays hôte ou, dans des cas exceptionnels, pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent, s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents permanents étrangers du pays hôte, mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, le cession et le remplacement des véhicules automobiles ainsi que l'achat ou la fourniture d'essence que ceux dont jouissent en pays hôte, les membres permanents des missions diplomatiques de rang équivalent ;

i) mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur service et même droit à la protection des autorités du pays hôte en période de tension internationale ou nationale que les membres de missions diplomatiques ;

j) tous autres privilèges et exemptions que le Gouvernement accorde ou peut accorder aux membres de missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres Organisations internationales ou Africaines.

2° Le Gouvernement aidera l'Association à procurer des logements convenables à son personnel et s'emploiera à le protéger contre les agissements des spéculateurs sur leurs biens immobiliers.

Article 29

1° Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'Article 27, le Secrétaire Exécutif et, en son absence, son délégué agissant en son nom, jouissent pour eux-mêmes, les membres de leur famille et le personnel à leur service, des immunités, exemptions et privilèges dont bénéficient, en vertu du droit international, les Chefs de missions diplomatiques.

2° Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'Article 27, les fonctionnaires de l'Association ayant rang de directeur ainsi que les autres fonctionnaires supérieurs que le Secrétaire Exécutif après consultation du Ministre des Affaires Etrangères, ou l'Assemblée Générale désignera périodiquement, en raison des fonctions qu'ils exercent, jouissent des immunités, exemptions et privilèges qui ne seront pas inférieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires permanents des missions diplomatiques. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux ressortissants ou pays hôte.

Article 30

Tous les fonctionnaires de l'Association sont munis d'une carte d'identité délivrée par les Autorités Compétentes du pays hôte et attestant qu'ils sont fonctionnaires de l'Association et qu'ils ont droit aux immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent traité.

.../...

Article 31

Les délégués et experts des Gouvernements Membres bénéficieront de l'immunité de juridiction pendant la durée de leur séjour dans le pays hôte nécessité par la participation aux travaux de l'Association ainsi que les facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leur famille et du droit à la protection des Autorités du pays hôte en période de tension internationale ou nationale que les membres de missions diplomatiques.

Article 32

Les membres du personnel de l'Association appartenant aux catégorie 1 et 2 bénéficieront du régime de l'importation temporaire pour leur véhicule automobile.

Article 33

Les privilèges et immunités prévus par le présent traité sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale ou le Secrétaire Exécutif ou, en ce qui concerne les délégués et experts visés à l'article 31, les Gouvernements qui les ont désignés consentiront la levée de l'immunité à l'un des bénéficiaires, si celle-ci risque de gêner l'action de la justice sans porter préjudice aux intérêts de l'Association.

Article 34

1° sont également exemptes de droits de douane et taxe les donations y compris les donations de toute nature que l'Association juge nécessaire à son établissement ou à l'accomplissement de ses objectifs.

2° Tous les fonds ou biens transférés par l'Association à des fins éducatives ou scientifiques à une personne physique ou à une Organisation sans but lucratif sont exempts de paiement d'impôt par la dite personne ou organisation sans but.

Article 35

L'Association coopèrera constamment avec les Autorités compétentes du pays hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus de nature à nuire à l'esprit du présent traité.

Article 36

Le Gouvernement fera adopter toutes les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires pour donner effet à la personnalité juridique de l'Association ainsi qu'aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent texte. Tout amendement à ces dispositions fera l'objet d'une consultation préalable avec l'Assemblée Générale de l'Association.

.../...

Section 4 : Règlement des différends

Article 37

Le Ministère des Affaires Etrangères du pays hôte connaîtra les litiges qui opposent l'Association à des tiers et notamment :

a) les différends résultants des contrats auxquels l'Association ferait partie ;

b) les différends dans lesquels sera impliqué un fonctionnaire ou agent de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Article 38

Tout différend entre l'Association et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis pour décision définitive et sans appel à une commission d'arbitrage composée de trois arbitres dont :

- un désigné par le Ministère des Affaires Etrangères du pays hôte,

- un désigné par l'Association,

- un désigné par le Ministère des Affaires Etrangères et l'Association ou à défaut d'accord entre eux par les deux premiers désignés.

Article 39

L'Association informera le Gouvernement du pays hôte de toute modification qui serait apportée à ses actes constitutifs.

Article 40

L'Accord de Siège est conclu pour la période pendant laquelle le Siège de l'Association sera établi dans le pays hôte. Il pourra être dénoncé par l'une des parties contractantes après un préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet, signeront l'Accord et apposeront leurs sceaux.

TITRE III : Membres, Ressources et Dépenses, Amendements et Différends, Dispositions Finales.

CHAPITRE 1 : Les Membres

Section 1 : Composition

Article 41

1 - Les Membres de l'Association se divisent en deux catégories : les Membres ordinaires et les Membres associés ;

2 - Seuls les Etats Africains peuvent devenir membres ordinaires de l'Association ;

.../...

3 - Peut devenir Membre associé :

a) toute Institution d'enseignement ou de recherche ayant des activités dans ce secteur ;

b) toute Banque ou Institution de financement, nationale, régionale ou mondiale engagée de façon active ou potentielle dans le financement de programmes ou projets concernant les oléagineux pérennes ;

c) tout organisme international engagé dans la recherche, l'assistance technique, l'aide financière et les actions de développement de ce secteur ;

d) tout fabricant ou fournisseur d'équipement destiné à la production des oléagineux pérennes et à la transformation de leurs huiles ;

e) et de manière générale, toute Institution publique ou privée, nationale, régionale ou universelle, ou toute personne physique connue pour ses réalisations dans le secteur du développement des oléagineux pérennes.

4 - Tout Etat et toute Institution invités, participant à l'Assemblée Constitutive de l'Association peut être reconnu membre fondateur de l'Association, s'il fait part de son désir d'en devenir Membre.

Section 2 : Droits et obligations des Membres Ordinaire et Membres Associés.

Article 42

1 - Les Membres ordinaires et les Membres associés peuvent :

a) participer aux sessions de l'Assemblée Générale et autres réunions convoquées par l'Association ;

b) demander et obtenir dans le cadre de l'Association, des données et renseignements sur les matières les concernant et qui relèvent du domaine de l'Association, ainsi que des renseignements sur la procédure à suivre pour solliciter l'assistance technique et la coopération de l'Association dans l'étude des problèmes relatifs aux oléagineux pérennes ;

c) recevoir des publications et bénéficier des autres sources d'information produite par l'Association ;

2 - Les Membres ordinaires et les Membres associés doivent :

a) s'acquitter de leurs engagements financiers à l'égard de l'Association ;

b) collaborer à la formation des organes subsidiaires de l'Association ;

c) répondre rapidement aux demandes de renseignements de l'Association ;

.../...

d) remplir toute attribution qui pourrait leur être confiée par l'Assemblée Générale ;

e) apporter de façon générale à l'Association leur collaborateur dans l'accomplissement de ses objectifs et de ses fonctions ;

f) dans toute la mesure du possible, accorder à l'Association et à ses Membres les facilités, privilèges et immunités indispensables pour le bon fonctionnement de l'Association.

3 - Seuls les Membres ordinaires ont droit de vote ainsi que les Membres associés élus par les Membres ordinaires comme Membres du Comité Exécutif sur proposition du Collège des Membres associés.

Section 3 : Unités Nationales

Article 43

Chaque Membre ordinaire s'efforce d'établir une unité nationale de l'Association Africaine pour le Développement des Oléagineux pérennes de façon à :

a) agir comme point focal et relais de transmission entre l'Association et les diverses Institutions nationales ou locales, et les personnes désirant faire part de leurs opinions ou de leurs problèmes à l'Association, sur les questions afférentes au développement des oléagineux pérennes ;

b) assister les Membres associés de l'Association dans l'accomplissement de leurs obligations et la jouissance de leurs droits.

CHAPITRE II : Ressources et Dépenses

Article 44

Le Comité Exécutif soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale à chacune de ses sessions, le budget de l'Association.

Article 45

Chaque membre de l'Association s'engage à verser une contribution annuelle. Les décisions concernant le montant de ces contributions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des membres ordinaires de l'Association.

Article 46

Les ressources de l'Association sont assurés par :

a) les paiements des droits d'admission dus par membres ordinaires et associés :

.../...

membres ordinaire : \$ 2500
membres associés
1° institutions : \$ 2000
2° personnes physiques : \$ 100

- b) les contributions annuelles dues selon le barème fixé par l'Assemblée Générale ;
- c) les contributions volontaires des membres ;
- d) les legs et donations de toute origine ;
- e) les recettes provenant de la vente des publications et de l'exécution de contrats par le Secrétaire Exécutif après accord du Comité Exécutif.

CHAPITRE III AMENDEMENTS - DIFFERENDS

Article 47

L'Assemblée Générale peut amender le présent traité par une décision votée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des membres ordinaires de l'Association.

Article 48

Les propositions d'amendement du traité peuvent être présentées, soit par le Comité Exécutif soit par un membre de l'Association ; celui-ci devra alors adresser à cet effet une communication au Secrétaire Exécutif. Toute proposition d'amendement doit immédiatement être adressée par le Secrétaire Exécutif à tous les membres. Aucune proposition d'amendement du traité ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale si le Secrétaire Exécutif ne l'a pas portée à la connaissance des membres de l'Association 45 jours au moins avant l'ouverture de la Session de l'Assemblée Générale.

Article 49

Une fois adopté, l'amendement aux Statuts est porté à la connaissance de tous les membres, et entre en vigueur dans les 30 jours qui suivent la communication.

Article 50

Tout différend entre membres de l'Association portant sur l'interprétation et l'application des dispositions des statuts qui n'a pu être résolu par les parties concernées est soumis à l'Assemblée Générale qui rend une décision définitive.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Observateurs

.../...

1° A la demande de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif le Secrétaire Exécutif invitera les Organisations internationales régionales ou universelles à participer, en tant qu'observateur aux Sessions de l'Assemblée Générale ainsi qu'aux réunions du Comité Exécutif et des organes subsidiaires de l'Association.

2° Toute Institution publique ou privée, nationale, régionale ou universelle, ou toute personne physique peut sur demande écrite adressée au Comité Exécutif être autorisée à participer en tant qu'observateur aux Sessions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ainsi qu'aux réunions des organes subsidiaires de l'Association.

3° Les observateurs n'ont pas droit de vote et ne peuvent prendre la parole que sur des questions concernant leurs activités et sur l'invitation expresse du Président.

Article 52 : Retrait et dissolution de l'Association

1° Tout membre peut se retirer de l'Association après un délai d'une année à compter du jour de son adhésion à l'Association, en adressant au Président de l'Association par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif l'original et une copie de la notification de son retrait les retraits de l'Association deviennent effectifs après une année à compter de la date de réception de la notification écrite.

2° Tout membre de l'Association en retard de deux ans dans le paiement de sa contribution est suspendu de ses droits jusqu'au paiement complet de ses arriérés.

3° Tout membre qui persiste dans le manquement à l'une des obligations auxquelles il est tenu en vertu du présent traité pourra être temporairement exclu de l'Association par décision de l'Assemblée Générale.

4° Le traité de l'Association peut être dénoncé et la dissolution de l'Association prononcée par un vote à la majorité des trois-quarts des membres ordinaires, ou par le retrait de tous les membres.

5° En cas de dissolution de l'Association, les membres sont tenus responsables du règlement de son passif au prorata de leurs contributions, ou, le cas échéant, se répartissent le produit de la vente de ses biens et de la liquidation de ses créances.

Article 53 : Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur une fois approuvé et accepté par la moitié au moins des Etats participants à l'Assemblée constitutive. Le Président notifie aux membres l'enregistrement de leur adhésion.

Déposés auprès du, le